

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Composition

1. Personne majeure titulaire du droit

Article premier ¹L'unité économique de référence (ci-après: UER) est composée:

1. de la personne titulaire du droit;
2. de son-sa conjoint-e;
3. de son-sa partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat;
4. du-de la partenaire avec lequel-laquelle elle partage le même domicile si, alternativement:
 - a) ils ont un enfant commun;
 - b) ils partagent le même domicile depuis deux ans;
 - c) ils ont signé une déclaration d'assistance mutuelle;
 - d) d'autres éléments permettent de présumer de la stabilité de leur union.
5. de leurs enfants mineurs;
6. de leurs enfants majeurs en formation, sauf dans le domaine des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire.

²La personne domiciliée à l'étranger ne fait pas partie de l'UER, sauf cas particuliers, notamment lorsque l'équité l'exige.

Absence de relation entre parents et enfants

Art. 2 Lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation ne partage le domicile d'aucun de ses parents et qu'il n'entretient de relation avec aucun d'eux, il ne fait pas partie de leur UER.

Divorce et séparation

Art. 3 ¹En cas de divorce ou de séparation, l'enfant mineur ou majeur en formation fait partie de l'UER du parent dont il partage le domicile.

²S'il ne partage le domicile d'aucun de ses parents, il fait partie de l'UER du parent avec lequel il entretient la relation la plus étroite.

2. Enfant mineur ou majeur en formation titulaire du droit

Art. 4 ¹Si l'enfant mineur ou majeur en formation est le titulaire du droit, son UER est composée:

- a) de lui-même;
- b) des personnes qui composent l'UER de ses parents.

²En cas de divorce ou de séparation de ses parents, l'article 3 s'applique par analogie.

³Lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation ne partage le domicile d'aucun de ses parents et qu'il n'entretient de relation avec aucun d'eux, son UER n'est composée que de lui-même.

CHAPITRE 2

Définitions

Divorce et séparation

Art. 5 ¹Ne sont pas considérées comme conjoints les personnes divorcées ou séparées légalement.

²La séparation de fait peut être assimilée à la séparation légale lorsqu'il y a, cumulativement:

- a) absence de demeure et de vie communes;
- b) ouverture d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, en divorce ou en séparation de corps.

Parent

Art. 6 Est considérée comme parent la personne:

- a) avec laquelle l'enfant a un lien de filiation au sens du code civil suisse;
- b) qui accueille un enfant en vue d'adoption;
- c) qui a été désignée par une autorité de tutelle et qui assume l'entretien de l'enfant.

Enfant majeur en formation

Art. 7 Est considéré comme étant en formation l'enfant majeur qui, cumulativement:

- a) suit une première formation;
- b) n'est ni marié, ni lié par un partenariat enregistré, ni séparé légalement, ni divorcé, ni veuf, ni n'a de partenaire au sens de l'article premier, chiffre 4;
- c) n'a pas d'enfant.

Domicile

Art. 8 Par domicile, on entend en principe le domicile défini aux articles 23 et suivants du code civil suisse.

Titulaire du droit, calcul et montant de la prestation

Art. 9 Le titulaire du droit à la prestation sociale, le calcul et le montant de celle-ci sont définis dans la loi applicable à la prestation.

CHAPITRE 3

Dispositions d'application

Service de l'action sociale

Art. 10 ¹Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires en collaboration avec les services et offices concernés.

²Il règle les divergences liées à l'interprétation et à l'application des présentes dispositions.

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER